

---

**ECOFOLIO**

**Société par actions simplifiée au capital de 41.500 Euros**

**Siège social : 40 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris**

**STATUTS**

**LES SOUSSIGNEES :**

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS  
D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

## ECOFOLIO

Société par actions simplifiée au capital de 41.500 Euros

Siège social : 40 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

### STATUTS

#### ARTICLE 1. FORME

La société par actions simplifiée (la "**Société**") est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

#### ARTICLE 2. OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-1 du Code de l'Environnement et du décret n°2006-239 du 1<sup>er</sup> mars 2006, la Société a pour objet, en France :

- de contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets d'imprimés graphiques visés par lesdits textes (ci-après, les « **Imprimés Visés** ») en assurant notamment la gestion de la contribution financière ou en nature prévues par les textes.

Et plus généralement :

- de mettre en oeuvre, par tout moyen, le principe de responsabilité élargie du producteur relatif aux déchets d'imprimés graphiques (éco-conception, prévention, R&D, appels d'offres, communication, sensibilisation aux problèmes environnementaux, mise en valeur de l'engagement des Adhérents, etc.).

A cet effet, elle peut :

- procéder à toutes opérations industrielles, commerciales, juridiques ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- participer, par tout moyen à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économiques ou sociétés en participation.

#### ARTICLE 3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ECOFOLIO**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au 40 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil, qui peut modifier les présents statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **ARTICLE 6. CATEGORIES D'ASSOCIES / ADHERENTS**

##### **6.1 Associés de la Société**

Il existe deux catégories d'Associés : les Associés de Droit et les Associés Volontaires, dénommés ensemble les « Associés ».

##### **6.1.1 Associés de Droit**

Peuvent devenir Associés de Droit de la Société, les personnes visées au premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, à savoir toute personne physique ou morale qui, gratuitement, met pour son propre compte à disposition des particuliers sans que ceux-ci en aient fait préalablement la demande, leur fait mettre à disposition, leur distribue pour son propre compte ou leur fait distribuer des imprimés dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique.

Les Associés de Droit appartiennent, selon la nature de l'activité qu'ils exercent et de l'objet social qu'ils poursuivent, à l'un des quatre collèges suivants : « Commerce et Distribution » (A), « Presse Gratuite » (B), « Annuaire » (C) ou « Autres Assujettis » (D). Chaque Associé de Droit ne peut appartenir qu'à un seul collège. Dans le cas où un Associé de Droit exercerait plusieurs activités lui permettant d'appartenir à plusieurs collèges, l'Associé de Droit appartiendra au collège qui relève de son activité principale.

Les Associés de Droit se voient attribuer, en contrepartie de leur apport à la Société, des actions de catégorie A, B, C ou D, telles que définies à l'Article 8 ci-dessous.

Il est d'ores et déjà convenu qu'en cas d'élargissement du périmètre des personnes visées par les textes législatifs ou réglementaires, de nouveaux collèges regroupant les nouveaux Associés de Droit pourront être créés par voie d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de nouvelles catégories.

### 6.1.2 Associés Volontaires

Les émetteurs d'imprimés graphiques non visés par le premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, qui souhaiteraient devenir Associés de la Société, peuvent prétendre à la qualité d'Associé Volontaire.

Les Associés Volontaires se voient attribuer, en contrepartie de leur apport à la Société, des actions de catégorie E, telles que définies à l'Article 8 ci-dessous.

Il pourra être demandé par le Conseil aux Associés Volontaires de confirmer éventuellement leur engagement de prendre part aux travaux et à la vie de la Société en s'acquittant d'une participation forfaitaire ou en nature. Ces modalités seront précisées selon une convention passée avec la Société et seront fonction notamment de l'activité de l'entreprise, de son chiffre d'affaires et du tonnage d'imprimés non visés mis en marché.

### 6.2 Adhérents

Les personnes visées au premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, qui ne sont pas Associés de Droit de la Société mais qui ont fait le choix de la contribution volontaire, ont la qualité d'Adhérent.

## ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les apports de numéraire suivants ont été réalisés par les Associés Fondateurs suivants :

### Associés de Droit

#### Collège Commerce et Distribution

Société Leroy Merlin France SA	1.000 EUR
Société Carrefour Hypermarchés SAS	1.000 EUR
Société Média Saturn France SCS	1.000 EUR
Société Aldi Centrale d'achat & Cie SCS	1.000 EUR
Société Brico Dépôt SASU	1.000 EUR
Société Auchan France SA	1.000 EUR
Société Distribution Casino France SAS	1.000 EUR
Société Boulanger SA	1.000 EUR
Société Monoprix SA	1.000 EUR
GIE Gitem	1.000 EUR
Société Galeries Lafayette SA	1.000 EUR
Société SILVE SA	1.000 EUR
Société Mobilier Européen SA à directoire et conseil de surveillance	1.000 EUR
Société Cora SAS	1.000 EUR

Société Mr Bricolage SA	1.000 EUR
Société Meubles Ikea France SNC	1.000 EUR
Société BUT International SAS	1.000 EUR
Société 3 Suisses International SA	1.000 EUR
Société Castorama France SAS	1.000 EUR
Société Système-U Centrale Nationale	1.000 EUR
Société Conforama France SNC	1.000 EUR
Société Lidl SNC	1.000 EUR

#### Collège Presse Gratuite

Société Comareg S.A.	8.000 EUR
----------------------	-----------

#### Collège Annuaire

Pages jaunes S.A	4.000 EUR
------------------	-----------

#### Collège Autres Assujettis

Société Nestlé France SAS	500 EUR
Société Ferrero France SA	500 EUR
Société Fromageries Bel SA	500 EUR
Société Société Générale SA	1.000 EUR
Société SFR SA	1.000 EUR
Société L'Oréal SA	1.000 EUR
Société Renault SAS	1.000 EUR
Société Peugeot SA	1.000 EUR
Société BNP SA	1.000 EUR

#### Associés Volontaires

	0 EUR
--	-------

Lors de la constitution, il a donc été fait apport à la Société d'une somme de 41.500 Euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social.

Les actions composant le capital social ont toutes été souscrites et intégralement libérées.

La somme de 41.500 Euros correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNPP Elysée Haussmann, le numéro de compte étant le 000 113630 74, le Code Banque 30004, le Code Guichet 00819 et la Clé Rib 61, et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 13 décembre 2006.

#### **ARTICLE 8. ACTIONS DE PREFERENCE**

La Société peut émettre des actions de préférence telles que prévues par l'ordonnance du 24 juin 2004 et les textes subséquents. Toute modification des droits et obligations attachés aux actions de préférence d'une catégorie déterminée devra faire l'objet, outre la décision de la collectivité des Associés, de l'approbation d'une assemblée spéciale des Associés titulaires des actions de préférence de la catégorie concernée, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions de la collectivité des Associés.

#### **ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 41.500 Euros.

Il est divisé en 415 actions de 100 Euros de valeur nominale chacune, dont 220 actions de catégorie A, 80 actions de catégorie B, 40 actions de catégorie C, 75 actions de catégorie D et 0 action de catégorie E.

Les actions sont de cinq catégories différentes :

- les actions de catégorie A, actions ordinaires réservées aux Associés de Droit appartenant au collège « Commerce et Distribution », tel que défini à l'Article 6.1.1 ci-dessus ;
- les actions de catégorie B, actions ordinaires réservées aux Associés de Droit appartenant au collège « Presse gratuite », tel que défini à l'Article 6.1.1 ci-dessus ;
- les actions de catégorie C, actions ordinaires réservées aux Associés de Droit appartenant au collège « Annuaire », tel que défini à l'Article 6.1.1 ci-dessus ;
- les actions de catégorie D, actions ordinaires réservées aux Associés de Droit appartenant au collège « Autres Assujettis », tel que défini à l'Article 6.1.1 ci-dessus ;
- les actions de catégorie E, actions de préférence sans droit de vote sauf pour les décisions visées aux articles 8 et 17.3 dernier alinéa , réservées aux Associés Volontaires, tels que définis à l'Article 6.1.2 ci-dessus.

Lors de la constitution de la Société, le capital social a été réparti entre les Associés Fondateurs comme suit :

#### **Associés de Droit**

##### Collège Commerce et Distribution

Société Leroy Merlin France SA	10 actions de catégorie A
Société Carrefour Hypermarchés SAS	10 actions de catégorie A

Société Média Saturn France SCS	10 actions de catégorie A
Société Aldi Centrale d'achat & Cie SCS	10 actions de catégorie A
Société Brico Dépôt SASU	10 actions de catégorie A
Société Auchan France SA	10 actions de catégorie A
Société Distribution Casino France SAS	10 actions de catégorie A
Société Boulanger SA	10 actions de catégorie A
Société Monoprix SA	10 actions de catégorie A
GIE Gitem	10 actions de catégorie A
Société Galeries Lafayette SA	10 actions de catégorie A
Société SILVE SA	10 actions de catégorie A
Société Mobilier Européen SA à directoire et conseil de surveillance	10 actions de catégorie A
Société Cora SAS	10 actions de catégorie A
Société Mr Bricolage SA	10 actions de catégorie A
Société Meubles Ikea France SNC	10 actions de catégorie A
Société BUT International SAS	10 actions de catégorie A
Société 3 Suisses International SA	10 actions de catégorie A
Société Castorama France SAS	10 actions de catégorie A
Société Système-U Centrale Nationale	10 actions de catégorie A
Société Conforama France SNC	10 actions de catégorie A
Société Lidl SNC	10 actions de catégorie A

Collège Presse Gratuite

Société Comareg S.A.	80 actions de catégorie B
----------------------	---------------------------

Collège Annuaire

Pages jaunes S.A	40 actions de catégorie C
------------------	---------------------------

Collège Autres Assujettis

Société Nestlé France SAS	5 actions de catégorie D
Société Ferrero France SA	5 actions de catégorie D
Société Fromageries Bel SA	5 actions de catégorie D
Société Société Générale SA	10 actions de catégorie D
Société SFR SA	10 actions de catégorie D

Société L'Oréal SA	10 actions de catégorie D
Société Renault SAS	10 actions de catégorie D
Société Peugeot SA	10 actions de catégorie D
Société BNP SA	10 actions de catégorie D
<b>Associés Volontaires</b>	
	0 action de catégorie E

Soit un total égal au nombre d'actions de catégories A : 220 actions de catégorie A

Soit un total égal au nombre d'actions de catégories B : 80 actions de catégorie B

Soit un total égal au nombre d'actions de catégories C : 40 actions de catégorie C

Soit un total égal au nombre d'actions de catégories D : 75 actions de catégorie D

Soit un total égal au nombre d'actions de catégories E : 0 action de catégorie E

Soit un total égal au nombre d'actions composant le capital social : 415 actions.

#### **ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social et l'éventuelle prime d'émission dont elles seront assorties, doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

#### **ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Pour le présent article, on entend par « Transfert » toute mutation, transfert ou cession d'actions à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique.

##### **12.1 Transfert d'actions de catégorie A, B, C, D**

Les Transferts d'actions entre Associés de Droit ne peuvent intervenir qu'entre Associés de Droit d'un même collège, et sous réserve de l'obtention de l'agrément du Conseil dans les conditions visées à l'Article 12.3 ci-dessous.

Un Associé de Droit d'un collège ne peut céder ses actions à un Associé de Droit d'un autre collège.

Les Transferts d'actions de catégorie A, B, C ou D au profit de tiers ne peuvent intervenir que dans les conditions exposées ci-après.

Un Associé de Droit du collège « Commerce et Distribution » ne peut céder tout ou partie de ses actions de catégorie A qu'à une personne visée au premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, susceptible d'appartenir, de par l'activité qu'elle exerce et l'objet qu'elle poursuit, au collège « Commerce et Distribution » et sous réserve de l'obtention de l'agrément du Conseil dans les conditions exposées à l'Article 12.3 ci-après.

Un Associé de Droit du collège « Presse gratuite » ne peut céder tout ou partie de ses actions de catégorie B qu'à une personne visée au premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, susceptible d'appartenir, de par l'activité qu'elle exerce et l'objet qu'elle poursuit, au collège « Presse gratuite » et sous réserve de l'obtention de l'agrément du Conseil dans les conditions exposées à l'Article 12.3 ci-après.

Un Associé de Droit du collège « Annuaire » ne peut céder tout ou partie de ses actions de catégorie C qu'à une personne visée au premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, susceptible d'appartenir, de par l'activité qu'elle exerce et l'objet qu'elle poursuit, au collège « Annuaire » et sous réserve de l'obtention de l'agrément du Conseil dans les conditions exposées à l'Article 12.3 ci-après.

Un Associé de Droit du collège « Autres Assujettis » ne peut céder tout ou partie de ses actions de catégorie D qu'à une personne visée au premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, susceptible d'appartenir, de par l'activité qu'elle exerce et l'objet qu'elle poursuit, au collège « Autres Assujettis » et sous réserve de l'obtention de l'agrément du Conseil dans les conditions exposées à l'Article 12.3 ci-après.

## **12.2 Transfert d'actions de catégorie E**

Tout Transfert d'actions de catégorie E entre Associés Volontaires est soumis à la procédure d'agrément visée à l'Article 12.3 ci-dessous.

Un Associé Volontaire ne peut céder ses actions à un Associé de Droit.

Les Transferts d'actions de catégorie E par un Associé Volontaire à un tiers ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément du Conseil, obtenu dans les conditions exposées à l'Article 12.3 ci-après.

## **12.3 Procédure d'agrément**

L'Associé de Droit ou l'Associé Volontaire, qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers (le « Cédant »), en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et n° RCS) du cessionnaire proposé, les motifs de la cession, ainsi que le nombre d'actions à céder et les conditions de la cession envisagée.

Le Président dispose alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour la soumettre au Conseil. Le Conseil statue sur cette demande à la majorité simple des membres présents ou représentés, en application des dispositions de l'Article 15.3.2 ci-dessous.

Dans les quinze jours suivant la décision du Conseil statuant sur la demande d'agrément, le Président notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la consultation au Cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément du Conseil dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

Soit :

- si le Cédant est un Associé de Droit appartenant au collège « Commerce et Distribution », faire racheter les actions de catégorie A dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés de Droit appartenant à ce même collège ou par un tiers visé par le premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, susceptible d'appartenir audit collège, et qui aurait été agréé par le Conseil à cette fin ;
- si le Cédant est un Associé de Droit appartenant au collège « Presse Gratuite », faire racheter les actions de catégorie B dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés de Droit appartenant à ce même collège ou par un tiers visé par le premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, susceptible d'appartenir audit collège, et qui aurait été agréé par le Conseil à cette fin ;
- si le Cédant est un Associé de Droit appartenant au collège « Annuaire », faire racheter les actions de catégorie C dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés de Droit appartenant à ce même collège ou par un tiers visé par le premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, susceptible d'appartenir audit collège, et qui aurait été agréé par le Conseil à cette fin ;
- si le Cédant est un Associé de Droit appartenant au collège « Autres Assujettis », faire racheter les actions de catégorie D dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés de Droit appartenant à ce même collège ou par un tiers visé par le premier alinéa de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, susceptible d'appartenir audit collège, et qui aurait été agréé par le Conseil à cette fin ;
- si le Cédant est un Associé Volontaire, faire racheter les actions de catégorie E dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés Volontaires ou par un tiers, qui aurait été agréé par le Conseil à cette fin ;

Soit :

- procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit, dans les six mois de ce rachat, céder ces actions dans les conditions visées ci-dessus ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions du Cédant est fixé d'un commun accord à un prix déterminé de bonne foi. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **13.1 Droits et obligations attachés aux actions de catégorie A, B, C et D**

Les actions de catégorie A, B, C et D donnent droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation éventuel, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent. En outre, elles donnent droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des Associés dans les conditions légales et statutaires.

### **13.2 Droits et obligations attachés aux actions de catégorie E**

Les actions de catégorie E donnent droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elles représentent. Les actions de catégorie E sont des actions de préférence sans droit de vote sauf pour les décisions visées aux articles 8 et 17.3 dernier alinéa. L'Associé Volontaire détenant une ou plusieurs actions de catégorie E est invité à participer aux décisions collectives d'Associés, sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

### **13.3 Droits et obligations attachés à toutes les actions**

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions collectives des Associés, et le cas échéant, au règlement intérieur ainsi qu'aux règlements intérieurs par collègue.

Les Associés s'engagent à consentir une avance en trésorerie à la Société pour satisfaire ses besoins initiaux de trésorerie selon ce qui est indiqué en **Annexe 3**.

## **ARTICLE 14. DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **14.1 Président**

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, Associé de Droit et Membre du Conseil, nommé pour une durée déterminée par le Conseil dans les conditions définies à l'Article 15.3.2 ci-dessous.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par le Conseil et exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil.

Le Président est révocable *ad nutum* sur décision du Conseil.

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Associés statuant par décision collective.

Ses pouvoirs de mandataire social peuvent toutefois être limités par le Conseil dans l'ordre interne.

Le Président peut consentir des délégations de pouvoirs et des délégations de signatures après en avoir informé le Conseil.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### 14.2 Directeur Général

Le Président peut se faire assister par un Directeur Général salarié; le Président fixe alors les fonctions de ce dernier et sa rémunération, le Président en avise le Conseil.

Le Directeur Général peut également être désigné mandataire social par le Conseil d'Administration si ce dernier le décide, auquel cas son éventuelle rémunération pour les fonctions de mandataire social est fixée par le Conseil et ses pouvoirs de mandataire social peuvent être limités par le Conseil dans l'ordre interne.

Le Directeur Général peut consentir des délégations de pouvoirs et des délégations de signatures après en avoir informé le Conseil.

### ARTICLE 15. CONSEIL

#### 15.1 Composition

Le Conseil est composé de dix (10) Membres du Conseil, Associés de Droit.

Les personnes morales Membres du Conseil doivent se faire représenter aux séances du Conseil par une personne physique, dûment habilitée à cet effet.

La répartition initiale des sièges est la suivante :

Collège Commerce et Distribution	5 sièges
Collège Presse Gratuite	2 sièges

Collège Annuaires	1 sièges
Collège Autres Assujettis	2 sièges

Par la suite, le nombre de sièges attribués à chaque collège tiendra compte des grands équilibres économiques et notamment du poids de la mise en marché de chaque collège sur la base des dernières données statistiques de l'ADEME connues.

Chaque collège désigne en son sein ses Membres du Conseil, selon les modalités définies dans les règlements intérieurs des différents collèges.

Les Membres du Conseil sont nommés pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Les fonctions de Membre du Conseil ne sont pas rémunérées.

## 15.2 Pouvoirs

Le Conseil détermine les grandes orientations stratégiques de la Société et veille à leur mise en œuvre. Le Conseil a notamment pour mission, sans que cette liste soit limitative :

- d'arrêter le budget annuel de la Société,
- d'arrêter les inventaires et les comptes à soumettre à la collectivité des Associés,
- d'agréer les Transferts d'actions dans les conditions visées à l'Article 12.3 ci-dessus,
- de nommer et révoquer le Président,
- de ratifier la décision du Président nommant le Directeur Général,
- de valider les barèmes amont et aval.

## 15.3 Réunions et prise de décision

### 15.3.1 Modalités de convocation

Le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit sur convocation de son Président, soit à la demande d'au moins sept (7) Membres du Conseil.

Le Président peut inviter toute personne qualifiée de son choix à participer aux séances du Conseil, selon les sujets portés à l'ordre du jour, sans bien sûr que ces invités ne puissent prendre part au vote des résolutions.

Les convocations sont adressées aux Membres du Conseil par tout moyen au moins 15 jours avant la réunion sauf cas d'urgence motivé. Elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président ou par les Membres du Conseil qui ont demandé la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil est présidé de droit par le Président de la Société, ou à défaut, par un président de séance élu par le Conseil.

A chaque réunion du Conseil est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

### 15.3.2 Prise de décision

Les décisions du Conseil peuvent être prises par voie de consultation écrite, par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou en séance.

Tout Membre du Conseil absent ou empêché peut donner mandat à un autre Membre du Conseil de le représenter à une séance du Conseil. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un même Membre du Conseil est limité à un (1).

La présence effective ou la représentation d'au moins sept (7) Membres du Conseil en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil.

Si ce quorum n'est pas atteint du fait de l'absence de l'un des Collèges, le Conseil est convoqué à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions suivantes sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des Membres du Conseil présents ou représentés, sous réserve d'un quorum de Membres du Conseil présents ou représentés au moins égal à sept (7) Membres du Conseil.

- nomination et révocation du Président ;
- validation des barèmes amont et aval.

Si ce quorum n'est pas atteint du fait de l'absence de l'un des Collèges, le Conseil est convoqué à nouveau et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## ARTICLE 16. COMITE CONSULTATIF

### 16.1 Composition

Le Comité Consultatif est consulté par le Président ou le Directeur Général de la Société sur toute question de son choix aussi souvent qu'ils le jugent utile.

Le Comité Consultatif est constitué au maximum de quinze membres, personnes physiques ou morales, librement choisies par le Président ou le Directeur Général de la Société.

Sont membres de droit du Comité Consultatif et ne peuvent en être exclus les organisations professionnelles suivantes : FCD, UDA, SNA, SNEPG, CDCF.

Les personnes morales membres du Comité Consultatif doivent se faire représenter aux séances du Comité Consultatif par une personne physique, dûment habilitée à cet effet.

La durée des fonctions des membres du Comité Consultatif, autres que les membres de droit, est fixée par la décision du Président ou du Directeur Général qui procède à leur nomination. Les membres du Comité Consultatif, autres que les membres de

droit, sont révocables par le Président ou le Directeur Général à tout moment, sans motif, ni préavis, ni indemnités.

Les fonctions de membre de Comité Consultatif ne sont pas rémunérées.

#### **16.2 Réunions du Comité Consultatif**

Le Comité Consultatif est convoqué par le Président ou le Directeur Général de la Société. La convocation est faite par tous moyens 15 jours au moins avant la date de la réunion et mentionne l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou le Directeur Général.

Le Comité Consultatif est présidé de droit par le Président de la Société, ou à défaut, par un président de séance élu par le Comité Consultatif.

A chaque réunion du Comité Consultatif est tenue une feuille de présence, et il est dressé un compte rendu des activités communiqué par le président de séance au Président, au Directeur général et au Conseil.

### **ARTICLE 17. DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES**

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux Associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

#### **17.1 Décisions de la compétence de la collectivité des Associés**

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions règlementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur après dissolution de la Société, fixation de sa rémunération et révocation éventuelle ;
- approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation;
- prorogation de la durée de la société.

## **17.2 Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur la convocation du Président ou du Directeur Général ou à leur initiative lorsqu'il s'agit de consultations écrites.

Les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés. Par dérogation à ce qui précède, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet d'une décision collective prise en assemblée. Quelque soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Néanmoins, seuls les Associés de Droit ont le droit de vote.

### **17.2.1 Décisions prises en assemblée générale**

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, et notamment par télécopie ou par courrier électronique, au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans convocation et sans délai si tous les Associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé de Droit désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé, les pouvoirs pouvant être donnés par tout moyen écrit et notamment par télécopie ou courrier électronique. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un même Associé est limité à trois (3).

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article 17.2.5 ci-après.

### **17.2.2 Décisions prises par consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie ou par courrier électronique à chaque Associé le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés de Droit disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Ce vote doit être formulé par un « oui » ou un « non » inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé de Droit n'ayant pas répondu dans le délai imparti, est considéré comme absent. Si les votes de tous les

Associés de Droit sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des Associés fait l'objet d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions de l'Article 17.2.5 ci-après, qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

### **17.2.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle**

Lors des réunions par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, les Associés sont convoqués par le Président ou à défaut le Directeur Général, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou le Directeur Général établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président ou le Directeur Général en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des Associés. Les Associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, le Président ou le Directeur Général établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Président ou le Directeur Général, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux Associés et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

### **17.2.4 Commissaires aux Comptes / Délégués du Comité d'entreprise**

Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la conférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des Associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

### 17.2.5 Procès verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée ou résultant d'une consultation écrite ou prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. En cas d'assemblée, les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée. En cas de consultation écrite, la réponse écrite de chaque Associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### 17.3 Règles de quorum et majorité

Il est rappelé que seules les actions de catégorie A, B, C et D ont le droit de vote. Les droits de vote attachés aux actions de catégorie A, B, C ou D sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action desdites catégories donne droit à une voix.

La présence effective (pour les consultations écrites sont considérés comme présents les actionnaires qui ont répondu dans les délais impartis) ou la représentation de la moitié au moins des Associés de Droit est nécessaire pour la validité des délibérations de la collectivité des Associés.

Les décisions collectives des Associés n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote des actionnaires présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, les décisions collectives des Associés entraînant une modification des statuts (et notamment (i) les décisions de fusion, scission, liquidation ou dissolution, ou de transformation en une société d'une autre forme, (ii) les décisions relatives à l'approbation d'acquisitions, cessions ou nantissement par la société d'actions ou de toute autre valeur mobilière donnant accès au capital d'une autre entité) sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote, sous réserve d'un quorum d'Associés de Droit présents ou représentés au moins égal à 2/3.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des Associés est requise lorsque l'exige la loi, notamment lorsque la décision emporte une augmentation des engagements des Associés.

## ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention devant intervenir, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, son Directeur Général, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des

droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une personne morale associée, ladite personne contrôlant la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être approuvée par décision collective des Associés puis portée à la connaissance du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société dans le délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion. Ces conventions sont mentionnées sur un registre spécial.

À l'occasion de la réunion des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, le ou les commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de l'ensemble de ces conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des Associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par décision collective des Associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### **ARTICLE 20. DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

#### **ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2007.

#### **ARTICLE 22. FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les frais de fonctionnement de la Société sont couverts par un prélèvement sur les contributions.

#### **ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

##### **23.1 Inventaire- Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, étant précisé que la Société pourra passer les provisions pour charges imposées par le cahier des charges de la demande d'Agrément Administratif, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, etc.

### **23.2 Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des Associés prélèvera toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, sera affecté en priorité au financement d'actions de communication et de sensibilisation aux problèmes environnementaux.

Les sommes restantes pourront être réparties entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes éventuels sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. La collectivité des Associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 24. REGLEMENT INTERIEUR**

La Société peut se doter d'un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les présents statuts. De même, chacun des collègues peut se doter d'un règlement intérieur

spécifique afin de préciser les règles de fonctionnement du collège. Ce règlement doit être validé par le Conseil.

#### **ARTICLE 25. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Toutefois, avant de soumettre leur litige aux tribunaux, les parties s'engagent à désigner un médiateur, comme indiqué ci-après, pour les aider à résoudre leur différend :

La partie souhaitant le premier recourir à la médiation notifiera le nom d'un ou plusieurs médiateur(s) aux autres parties; si dans le mois suivant la réception de cette notification, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le nom d'un médiateur, chaque partie pourra demander au Président du Tribunal de Commerce de Paris de désigner un médiateur, cette décision n'étant pas sujette à recours.

Dans le mois suivant sa désignation, le médiateur devra rendre un avis qui ne liera pas les parties. Cet avis pourra être utilisé dans les procédures ultérieures et les documents produits devant le médiateur ne seront pas confidentiels.

Les frais du médiateur seront partagés entre les parties concernées.

#### **ARTICLE 26. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée de deux (2) ans expirant lors de la décision des Associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos et prises dans l'année au cours de laquelle expire le mandat :

**La société COMAREG SA, Société Anonyme au capital de 14.581.000 euros, dont le siège social est 23, avenue Georges Pompidou 69003 LYON, ayant pour numéro unique d'identification 068 502 376 RCS Lyon,**

**Représentée par Monsieur Frédéric AURAND, Président-directeur général, ayant tous pouvoirs à cet effet**

Le Président ainsi nommé déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

**ARTICLE 27. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés, pour les six premiers exercices sociaux :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire :  
Le cabinet Mazars, 61 rue Henri Regnault, 92075 Paris La Défense, représenté par M. Philippe Castagnac,.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :  
M. Patrick de Cambourg, cabinet Mazars, 61 rue Henri Regnault, 92075 Paris La Défense..

Tous deux ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de leur être conféré et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction à ces nominations.

Leur mandat viendra à expiration à l'issue de la décision des Associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Leur rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 28. ASSURANCES**

La Société prendra en charge une assurance responsabilité civile pour le Président, le Directeur Général, les Membres du Conseil, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel cadre de la Société contre les conséquences de leur responsabilité civile, y compris leur responsabilité civile découlant des infractions pénales.

**ARTICLE 29. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE / REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état Annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état, dressé par les membres de la mission de préfiguration au présent eco-organisme a été déposé le même jour au lieu du futur siège social, soit trois jours au moins avant la signature des présents statuts, à la disposition de tous les futurs Associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

En outre, mandat est donné aux termes des présents statuts à M. Frédéric AURAND à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état Annexe 2 aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle des engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

**ARTICLE 30. DISSOLUTION**

Les sommes affectées aux comptes "provisions pour charges concernant les collectivités territoriales" seront versées, après imputation des frais liés à la cessation d'activité, aux collectivités territoriales jusqu'à apurement desdites provisions.

**ARTICLE 31. PUBLICITE**

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric Bessette ou à Nathalie Pradeau-Doux, tous deux salariés du Cabinet Gide Loyrette Nouel, agissant ensemble ou séparément :

- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 13 décembre 2006

en autant d'exemplaires que requis par la loi

**ECOFOLIO****Société par actions simplifiée au capital de 41.500 Euros****Siège social : 40 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris****ANNEXE I****ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de BNPP Elysée Haussmann;
- Engagement pris avec le Conseil du Commerce de France de domicilier Ecofolio au 40 boulevard Malesherbes;
- Acceptation du devis du Cabinet Gide Loyrette Nouel relatif à la constitution de la Société pour un montant global estimé à 6 500 Euros hors taxes et hors débours, soit environ 10 000 Euros TTC;
- Assistance par Eco-Emballages SA, de 25.000 Euros HT, facture réglée par cinquième par chacune des fédérations membres;
- Facture réglée par Eco-Emballages SA sur les caractérisations des gisements de déchets graphiques d'un montant de 24.039, 60 Euros;
- Création du logo et cession des droits d'usage, facture réglée par l'UDA d'un montant de 5.980 Euros TTC;
- Création du point F et cession des droits d'usage, facture réglée par l'UDA d'un montant de 5.980 Euros TTC;
- Recherche d'antériorité, dépôt du nom de domaine et du logo par le Cabinet Déprez, Dian Guignot, facture réglée par l'UDA d'un montant de 3.160 EUR;

Fait à Paris

Le 13 décembre 2006

en autant d'exemplaires que requis par la loi

**ECOFOLIO**

**Société par actions simplifiée au capital de 41.500 Euros**

**Siège social : 40 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris**

**ANNEXE 2**

**ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE**  
**LA SIGNATURE DES STATUTS**  
**ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**  
**AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Frais de constitution de 3.000 EUR.

Fait à Paris

Le 13 décembre 2006

en autant d'exemplaires que requis par la loi

**ECOFOLIO**

Société par actions simplifiée au capital de 41.500 Euros

Siège social : 40 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris

**ANNEXE 3****FINANCEMENT DES BESOINS INITIAUX  
DE TRESORERIE**

Les Associés s'engagent à financer les besoins initiaux de trésorerie de la Société sous forme d'une avance en compte courant d'un montant global de **un million soixante dix mille euros (1 070 000 EUR)**, selon la répartition suivante :

Collège Commerce et Distribution	660 000 EUR
Collège Presse Gratuite	170 000 EUR
Collège Annuaires	80 000 EUR
Collège Autres Assujettis	160 000 EUR
Associés Volontaires	0 EUR

Le montant des avances en compte courant devant être versé par chacun des Associés de Droit d'un collège est déterminé au sein de chaque collège selon une clé de répartition définie par les Associés de Droit du collège concerné dans un règlement intérieur du collège.

Un modèle de convention en compte courant est joint en **Annexe A**. Ces avances en compte courant consenties provisoirement par les Associés leur seront remboursées à la date d'approbation des comptes du second exercice clos.

Au jour de la signature des présents Statuts, les Associés Fondateurs ont avancé les sommes suivantes :

**Associés de Droit****Collège Commerce et Distribution**

Société Leroy Merlin France SA	30.000 EUR
Société Carrefour Hypermarchés SAS	30.000 EUR
Société Média Saturn France SCS	30.000 EUR

Société Aldi Centrale d'achat & Cie SCS	30.000 EUR
Société Brico Dépôt SASU	30.000 EUR
Société Auchan France SA	30.000 EUR
Société Distribution Casino France SAS	30.000 EUR
Société Boulanger SA	30.000 EUR
Société Monoprix SA	30.000 EUR
GIE Gitem	30.000 EUR
Société Galeries Lafayette SA	30.000 EUR
Société SILVE SA	30.000 EUR
Société Mobilier Européen SA à directoire et conseil de surveillance	30.000 EUR
Société Cora SAS	30.000 EUR
Société Mr Bricolage SA	30.000 EUR
Société Meubles Ikea France SNC	30.000 EUR
Société BUT International SAS	30.000 EUR
Société 3 Suisses International SA	30.000 EUR
Société Castorama France SAS	30.000 EUR
Société Système-U Centrale Nationale	30.000 EUR
Société Conforama France SNC	30.000 EUR
Société Lidl SNC	30.000 EUR

Collège Presse gratuite

Société Comareg S.A.	170.000 EUR
----------------------	-------------

Collège Annuaire

Pages jaunes S.A	80.000 EUR
------------------	------------

Collège Autres Assujettis

Société Nestlé France SAS	10.000 EUR
Société Ferrero France SA	10.000 EUR
Société Fromageries Bel SA	10.000 EUR
Société Société Générale SA	20.000 EUR
Société SFR SA	20.000 EUR
Société L'Oréal SA	25.000 EUR

Société Renault SAS	20.000 EUR
Société Peugeot SA	20.000 EUR
Société BNP SA	25.000 EUR

**Associés Volontaires**

--	--

Soit une somme totale de 1.070.000 Euros, qui a été déposée sur le compte en banque de la Société.

**ECOFOLIO**

**Société par actions simplifiée au capital de 41.500 Euros**

**Siège social : 40 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris**

**ANNEXE A**

**MODELE DE CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT**

## CONVENTION DE COMPTE COURANT

### LES SOUSSIGNEES :

1/ La société **ECO-FOLIO SAS**, société par actions simplifiée au capital de 41.500 Euros, dont le siège social est 40 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris, société en cours de formation, prise en la personne de son Président, M Frédéric Aurand,

(ci-après la « Société »)

D'UNE PART

2/ La société [ ● ]

(ci-après l'« Associé »)

D'AUTRE PART

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

En vertu de l'article 12 des statuts de la Société, les Associés de la Société se sont engagés à financer les besoins de trésorerie de la Société sous forme d'une avance en compte courant d'un montant global de **un million soixante dix mille euros (1 070 000 EUR)**, étant précisé que ces avances consenties provisoirement par les Associés, leur seront remboursées à la date d'approbation des comptes du deuxième exercice clos.

Ces avances à court terme ont pour but d'assurer le fonctionnement de la Société pendant les premières années.

L'Associé convient de la nécessité de telles avances en compte courant et accepte les conditions de la présente convention (ci-après, la « Convention »).

**CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Conformément aux dispositions de l'Article 12 des statuts de la Société et aux dispositions du règlement intérieur du collège auquel il appartient, l'Associé consent à la Société une avance en compte courant d'un montant de [●] euros sous forme de versement de fonds dans ses caisses, pour une durée se terminant à la date d'approbation des comptes du second exercice clos.

Ce montant est versé ce jour à la Société, étant entendu que le versement de ladite somme fait l'objet d'une inscription au crédit du compte courant d'associés dans les livres de la Société.

**Article 2**

Il est précisé que l'Associé pourra consentir à la Société d'autres avances ou prêts sous forme de versement de fonds, ces avances ou prêts pouvant également consister en la mise à disposition par l'Associé de sommes qu'elle renoncera temporairement à percevoir au titre de rémunérations et dividendes.

**Article 3**

Les fonds apportés en compte courant en vertu de l'article 1 donneront lieu au versement par la Société d'un intérêt au taux légal pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année de 365 jours.

Les intérêts seront comptabilisés annuellement ; ils seront payables à l'Associé annuellement et à terme échu dans les huit jours suivant la fin de l'année.

A défaut de paiement dans le délai de huit jours à compter de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception de rappel de l'Associé, les intérêts produiront eux-mêmes un intérêt égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal.

La Société pourra procéder au remboursement anticipé des sommes visées à l'article 1.

**Article 4**

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, la Convention fera l'objet d'une information présentée aux Associés de la Société qui

statueront sur le rapport du commissaire aux comptes, lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes sociaux.

#### Article 5

Avant de soumettre leur litige aux tribunaux, les parties s'engagent à désigner un médiateur, comme indiqué ci-après, pour les aider à résoudre leur différend :

La partie souhaitant la première recourir à la médiation notifiera le nom d'un ou plusieurs médiateur(s) à l'autre partie ; si dans le mois suivant la réception de cette notification, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le nom d'un médiateur, chaque partie pourra demander au Président du Tribunal de Commerce de Paris de désigner un médiateur, cette décision n'étant pas sujette à recours.

Dans le mois suivant sa désignation, le médiateur devra rendre un avis qui ne liera pas les parties. Cet avis pourra être utilisé dans les procédures ultérieures et les documents produits devant le médiateur ne seront pas confidentiels.

Les frais du médiateur seront partagés par moitié entre les parties.

Fait le .....  
A .....  
en deux originaux